

# **COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

## **DECISION N° 2010-129 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13, 433-12 et 432-13 ;

Vu l'article L.465-1 du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2010-001 du 17 mai 2010 portant adoption du règlement intérieur du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

**Après en avoir délibéré le 4 Novembre 2010;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement intérieur du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est modifié comme suit :

### **"REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

**TITRE Ier : REGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU COLLEGE**

**Article 1. Déclaration sur l'honneur**

Lors de son entrée en fonctions, tout membre signe une déclaration sur l'honneur dans laquelle il prend l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret professionnel auquel il est astreint pour les faits, actes et renseignements dont il aura connaissance en raison de ses fonctions.

Il s'engage également à se conformer pendant toute la durée de ses fonctions aussi bien que lors de leur cessation, aux obligations attachées à celles-ci, telles qu'elles découlent de la loi et du présent règlement intérieur. Il s'interdit particulièrement d'engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, ainsi que la loi lui en fait interdiction.

## **Article 2. Intérêts, fonctions et mandats**

Lors de son entrée en fonctions, tout membre communique au président de l'Autorité la liste :

- (i) des intérêts qu'il a détenus au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il détient, directement ou indirectement par personnes interposées, à cette date ;
- (ii) des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il exerce à cette date ;
- (iii) des mandats au sein d'une personne morale dont il a été titulaire au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il détient à cette date, conformément au I de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

Lorsqu'un membre vient à exercer ultérieurement une nouvelle fonction dans une activité économique ou financière, ou un nouveau mandat au sein d'une personne morale liée, directement ou indirectement à l'activité de jeux en ligne, il en informe sans délai le président de l'Autorité. Il lui transmet également, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, la liste mise à jour des intérêts dans toute entreprise liée, directement ou indirectement à l'activité de jeux en ligne qu'il détient, directement ou indirectement par personnes interposées, telle qu'arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Le président de l'Autorité établit une liste contenant les informations de même nature le concernant qui est tenue à la disposition des membres du collège.

Les informations communiquées en vertu du présent article sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité au secrétariat du collège.

Chaque membre est personnellement soumis à l'interdiction posée par l'article 433-12 du code pénal sanctionnant la prise illégale d'intérêt.

## **Article 3. Incompatibilités, manquement aux obligations**

Lorsqu'il apparaît qu'un membre se trouve dans une situation incompatible avec ses fonctions au sein de l'Autorité au sens de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ou a manqué à ses obligations prévues par ce même article ou par l'article 3 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le président de l'Autorité convoque le collège pour statuer sur cet empêchement, sauf le cas de la cessation d'office des fonctions du fait du non respect du secret professionnel établi par décision de justice devenue définitive.

Dans le cas de la cessation d'office des fonctions du fait du non respect du secret professionnel établi par décision de justice devenue définitive, le président en informe le collège à sa plus proche réunion.

Dans les autres cas, le membre concerné est mis à même d'exposer son point de vue lors de la séance du collège après avoir pris connaissance du dossier le concernant.

Le collège constate, le cas échéant, l'incompatibilité résultant d'un mandat électif national.

Dans les autres cas, notamment lorsqu'il s'agit d'une éventuelle incompatibilité avec une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard, lorsqu'un membre n'a pas respecté l'interdiction de jeu ou de pari en ligne ou lorsqu'un membre n'a pas assisté à trois séances consécutives du collège sans justification, les membres délibèrent à scrutin secret, hors la présence de l'intéressé. Conformément à l'article 3 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 précité, le collège statue alors à la majorité des deux tiers de ses membres votants.

Dans les cas où l'empêchement est constaté, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé par décision motivée. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé et à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### **Article 4. Conflits d'intérêts**

L'article 36 II de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée interdit aux membres de l'Autorité de délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

#### **Article 5. Secret professionnel**

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, les membres de l'Autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le non respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

#### **Article 6. Obligation de discrétion**

L'obligation de discrétion couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre toute activité interne de l'Autorité.

Les membres de l'Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou, à leur connaissance, susceptibles de faire l'objet d'une décision de l'Autorité, sans que cela ne les empêche de présenter ou commenter de manière objective le rôle, les missions de l'Autorité et l'actualité de la régulation du secteur des jeux en ligne.

#### **Article 7. Devoir de réserve**

Les membres du collège doivent, dans le respect de leur liberté d'expression, éviter de porter atteinte à la dignité de leurs fonctions, de nuire au renom de l'Autorité à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance, l'impartialité ou la neutralité de l'Autorité.

Dans le cas de publications ou d'interventions publiques à l'occasion desquels ils se prévalent de leur qualité de membre de l'Autorité, ils doivent informer, dans un délai raisonnable, le président de l'Autorité de tout projet de publication ou d'intervention publique dont ils sont les auteurs ou intervenants dès lors qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 8. Cessation des fonctions**

Les membres de l'Autorité qui cessent leurs fonctions doivent le faire dans le respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal, lequel prévoit que :

*"Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique,*

*dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.*

*Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.*

*Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé. Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.*

*L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale."*

#### **Article 9. Utilisation d'une information privilégiée**

*L'article L.465-1 du code monétaire et financier dispose qu'"[e]st puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.*

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.*

*Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait pour toute personne autre que celles visées aux deux alinéas précédents, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre."*

Le délit d'initié prévu par ces dispositions est susceptible de s'appliquer aux membres de l'Autorité. L'utilisation d'une information précise, confidentielle et susceptible d'influer sur le cours d'une société cotée, par exemple la délivrance ou le refus d'agrément d'un opérateur par l'Autorité, est susceptible de constituer un délit d'initié au sens de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Il en est de même en cas de divulgation à un tiers qui utilise cette information en sachant qu'elle est confidentielle.

## **TITRE II : REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE**

### ***Section I : Fonctionnement et organisation du collège***

#### **Article 10. Secrétaire du collège**

Le secrétaire du collège est un agent de l'Autorité chargé par le président et sous son autorité de la préparation des ordres du jour, des convocations, de la mise en forme des dossiers des séances, de la rédaction, de la diffusion et de la conservation des procès-verbaux et des comptes-rendus des délibérations du collège. Il transmet au directeur général les documents permettant d'assurer la publicité des décisions du collège.

#### **Article 11. Convocation**

Le collège se réunit sur convocation de son président. Le délai de cette convocation est d'au moins sept jours. Toutefois le président peut ramener ce délai à trois jours, pour un motif d'urgence dont il rend compte au collège à l'ouverture de sa séance.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

#### **Article 12. Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour de la séance, qu'il joint à la convocation.

Chaque membre du collège peut demander au président de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il communique alors au secrétaire du collège les éléments d'information nécessaires à la délibération. Le président inscrit la question à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège.

Les projets de décision soumis au collège font l'objet de documents explicatifs adressés aux membres avec leur convocation.

#### **Article 13. Réunion du collège**

Le collège se réunit au siège de l'Autorité ou en tout autre lieu si cela est nécessaire.

Lorsqu'un membre justifie de son impossibilité à se rendre présent au lieu de réunion de la séance du collège fixé par la convocation, il peut demander à participer à cette séance par tous moyens de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective aux débats et aux votes.

Cette demande doit être formée dans les vingt-quatre heures de la réception de la convocation. Elle ne peut être mise en œuvre que lorsque les services de l'Autorité ont pu s'assurer que le moyen de télécommunication proposé par le membre ne pouvant être

présent permet son identification et sa participation effective aux débats et votes mais également revêt un niveau de sécurité suffisant.

Lorsqu'un membre participe à une séance du collège par un moyen de télécommunication ne permettant pas qu'un vote à bulletin secret puisse avoir lieu et qu'un tel vote est demandé conformément à l'article 16, il est reporté à la plus proche séance du collège et soumis à l'obligation de présence physique des membres en un même lieu.

#### **Article 14. Déport**

Lorsque, au vu de l'ordre du jour de la séance, un membre estime qu'il ne peut délibérer pour l'une des raisons visées au II de l'article 36 de loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, il en informe sans délai le président de l'Autorité.

Lorsque le président de l'Autorité estime qu'un membre ne peut délibérer dans une affaire, il prévient sans délai l'intéressé.

Dans le cas où l'intéressé conteste cet empêchement, il est entendu par le collège, lequel doit constater si le membre concerné est, ou non, visé par les cas prévus au II de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

#### **Article 15. Déroulement**

Sauf décision contraire du collège, ses séances ne sont pas publiques.

Le président de l'Autorité est président de séance, sauf en cas d'absence. La présidence est alors assurée par la personne désignée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 précité.

La séance est ouverte par la vérification du quorum à laquelle procède le président. Le collège ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Les débats sont dirigés par le président.

Le collège peut se saisir en séance de toute question qui doit être examinée de manière urgente.

Le président peut suspendre la séance dans tous les cas où une telle suspension lui apparaît opportune et jusqu'à l'heure ou la date qu'il fixe.

Lorsque, en application de l'article 5 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 précité, le collège a décidé d'entendre une personne dont l'audition lui paraît utile, cette personne est introduite dans la salle du collège et entendue, le cas échéant accompagnée de tout conseil de son choix. Elle est invitée à quitter la salle du collège après avoir été entendue.

Lorsque la présence d'agents de l'Autorité est utile à l'information du collège, ils sont convoqués par le président à la séance. Ils peuvent notamment être appelés pour être rapporteurs sur un projet de décision soumis au collège. Ils sont invités à quitter la salle lorsque le collège s'estime suffisamment éclairé.

La séance est levée par le président.

#### **Article 16. Délibérations**

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 précité, sauf décision du président, le directeur général assiste aux délibérations du collège.

Le collège délibère, à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président de séance soumet le sens de la décision ou de l'avis à un vote à main levée. Le vote à bulletin secret est cependant de droit à la demande d'un membre.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

#### **Article 17. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations du collège sont établis par le secrétaire du collège.

Ils indiquent :

- 1) la date de la séance ;
- 2) l'heure du début et de la fin de la séance, ainsi que le cas échéant de sa suspension et de sa reprise ;
- 3) les noms du président de séance et des membres ayant siégé ;
- 4) les questions abordées ;
- 5) le résumé des interventions des membres et de toute personne entendue ;
- 6) le relevé des décisions et le détail du vote dont elles procèdent.

Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du collège. Une fois approuvés, ils sont signés par le président de séance et copie en est tenue à la disposition de chacun des membres du collège par le secrétaire du collège.

#### **Section II : Information du collège par le président**

##### **Article 18. Budget**

Le président informe le collège de l'exécution du budget de l'année en cours, lui communique les résultats de l'exécution de celui de l'année écoulée et recueille son avis sur le projet de budget de l'année suivante.

##### **Article 19. Organisation des services**

Le président de l'Autorité informe le collège à sa plus proche réunion de l'organisation des services de l'Autorité qu'il a décidée.

#### **Section III : Rapports et avis**

##### **Article 20. Rapport annuel**

Le rapport annuel prévu à l'article 34 VI de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est arrêté par le collège sur proposition du président. Il est remis au président de la République, au premier ministre et au parlement par le président du collège. Il est ensuite rendu public.

##### **Article 21. Avis**

Lorsque l'Autorité est consultée sur un projet de texte en application des dispositions de l'article 34 I de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, le collège rend son avis dans les délais prévus par l'article 4 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 précité.

Lorsque l'Autorité est saisie pour avis par l'Autorité de la Concurrence en application des dispositions de l'article 39 II de la loi n° 2010-481 du 12 mai 2010 précitée, ces avis sont arrêtés par le collège sur proposition du président.

Les avis sont transmis par le président aux autorités qui les ont sollicités.

**Section IV : Signature des actes et correspondance délibérés par le collège**

**Article 22. Signature**

Le Président signe les actes et correspondance délibérés par le collège.

**Section V : Publicité**

**Article 23. Publicité**

Les décisions de l'Autorité sont publiées, sauf disposition contraire, sur son site Internet, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 précité.

Le collège peut limiter, dans sa décision, sa publicité à la demande d'une personne devant y être mentionnée, pour des motifs tirés de son droit à la protection de ses savoir-faire et procédés.

Un compte-rendu des délibérations du collège portant relevé de ses décisions de chaque séance est publié.

**Article 24. Communiqués de presse**

Les communiqués de presse sont adoptés par le collège. Cependant, lorsque l'urgence le justifie, ils peuvent être adoptés par le président.

**TITRE III : REGLES RELATIVES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES SPECIALISEES**

**Article 25. Constitution des commissions consultatives spécialisées**

Conformément aux dispositions du décret n°2010-481 du 12 mai 2010 précité, des commissions consultatives spécialisées peuvent être constituées par le collège sur proposition du président.

Le collège détermine leur composition comprenant au moins quatre personnalités extérieures qualifiées et les matières dans lesquelles elles sont habilitées à formuler des recommandations.

Chaque commission consultative spécialisée est présidée par un membre du collège.

**Article 26. Secrétariat des commissions consultatives spécialisées**

Pour chaque commission consultative spécialisée, un agent des services de l'Autorité est désigné par le directeur général afin d'en assurer le secrétariat. Il doit ainsi, sous l'autorité du directeur général, préparer les ordres du jour, les convocations, mettre en forme les dossiers de séances, rédiger, diffuser et conserver les procès-verbaux des séances et les recommandations de la commission.



### **Article 27. Convocation des commissions spécialisées**

Conformément aux dispositions du décret n°2010-481 du 12 mai 2010 précité, chaque commission spécialisée se réunit sur convocation de son président. En cas d'absence du président, le président de l'Autorité confie à l'un des autres membres de la commission le soin de présider la séance.

Un ordre du jour est établi par le président de la commission et transmis avec la convocation.

Le délai de convocation d'une commission consultative spécialisée est d'au moins trois jours.

### **Article 28. Réunion des commissions spécialisées**

Les commissions consultatives spécialisées se réunissent dans les locaux de l'Autorité ou en tout autre lieu si cela est nécessaire.

### **Article 29. Délibérations des commissions consultatives spécialisées**

Les séances des commissions consultatives spécialisées ne sont pas publiques.

Une commission consultative spécialisée ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les débats sont dirigés par le président.

Le président peut suspendre la séance dans tous les cas où une telle suspension lui apparaît opportune et jusqu'à l'heure ou la date qu'il fixe.

Le président de séance soumet le sens de la recommandation à un vote à main levée.

La séance est levée par le président.

Le texte de la recommandation est transmis pour approbation des membres de la commission consultative par le secrétaire de la commission. Une fois approuvé, le texte de la recommandation est signé par le président de séance et copie en est tenue à la disposition de chacun des membres de la commission par le secrétaire de la commission.

Il est procédé de la même manière pour l'approbation des procès-verbaux des séances des commissions spécialisées.

Le président de la commission consultative spécialisée rend compte des recommandations formulées à la plus prochaine séance du collègue.

### **Article 30. Secret professionnel**

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, les membres des commissions consultatives spécialisées sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le non respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de la commission spécialisée.

### **Article 31. Obligation de discrétion**

L'obligation de discrétion couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs

fonctions. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre toute activité interne de l'Autorité.

Les membres des commissions consultatives spécialisées sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou, à leur connaissance, susceptibles de faire l'objet d'une décision de l'Autorité, sans que cela ne les empêche de présenter ou commenter de manière objective le rôle, les missions de l'Autorité et l'actualité de la régulation du secteur des jeux en ligne.

### **Article 32. Devoir de réserve**

Les membres des commissions consultatives spécialisées doivent, dans le respect de leur liberté d'expression, éviter de porter atteinte à la dignité de leurs fonctions, de nuire au renom de l'Autorité ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance, l'impartialité ou la neutralité de l'Autorité.

Dans le cas de publications ou d'interventions publiques à l'occasion desquels ils se prévalent de leur qualité de personnalité qualifiée, ils doivent informer, dans un délai raisonnable, le président de la commission consultative spécialisée de tout projet de publication ou d'intervention publique dont ils sont les auteurs ou intervenants dès lors qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 33. Intérêts, fonctions et mandats**

Lors de son entrée en fonctions, tout membre d'une commission consultative spécialisée communique au président de la commission la liste :

- (i) des intérêts qu'il a détenus au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il détient, directement ou indirectement par personnes interposées, au sein d'une personne morale liée, directement ou indirectement à l'activité de jeux en ligne, à cette date ;
- (ii) des fonctions dans une activité économique ou financière liée, directement ou indirectement à l'activité de jeux en ligne, qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il exerce à cette date ;
- (iii) des mandats au sein d'une personne morale liée, directement ou indirectement à l'activité de jeux en ligne, dont il a été titulaire au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il détient à cette date, conformément au I de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 p récitée.

Lorsqu'un membre d'une commission consultative spécialisée vient à exercer ultérieurement une nouvelle fonction dans une activité économique ou financière, ou un nouveau mandat au sein d'une personne morale liée, directement ou indirectement à l'activité de jeux en ligne, il en informe sans délai le président de la commission. Il lui transmet également, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, la liste mise à jour des intérêts dans toute entreprise liée, directement ou indirectement à l'activité de jeux en ligne qu'il détient, directement ou indirectement par personnes interposées, telle qu'arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Le président de la commission établit une liste contenant les informations de même nature le concernant qui est tenue à la disposition des membres de la commission.

Les informations communiquées en vertu du présent article sont tenues à la disposition des membres de la commission au secrétariat de la commission.

**Article 2 :**

Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 4 Novembre 2010 ;

**Le président de l'Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE